
Traité sur le Commerce des Armes
Troisième Conférence des États Parties
Genève, 11 au 15 septembre 2017

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016-2017 DU COMITÉ DE GESTION DU TRAITÉ

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion du Traité conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.
2. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions liées au Secrétariat dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.
3. Le Comité de gestion fonctionne selon un ensemble de termes de référence adopté et référencé ATT/CSP1/CONF/4.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

4. Le Comité de gestion est présidé par le Président en exercice de la Conférence des États Parties, l'Ambassadeur Klaus Korhonen de la Finlande, et est composé de cinq (5) représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Première Conférence des États Parties. La Côte d'Ivoire, la France, la Jamaïque, le Japon et la République tchèque ont été désignés membres du Comité de gestion en août 2015.
5. Le paragraphe 3 des termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat, le mandat des membres du Comité de gestion est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
6. Le mandat du Comité de gestion actuel prend fin à l'issue de la Troisième Conférence des États Parties et une nouvelle équipe devrait être désignée pour un mandat de deux (2) ans, débutant immédiatement après ladite conférence ; le mandat de ce nouveau Comité de gestion s'achèvera à la fin de la Cinquième Conférence des États Parties.

MANDAT

7. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité,

d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

8. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, son mandat, la directive des États Parties au Secrétariat et l'exécution de toute autre décision prise par la Conférence des États Parties.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

10. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles, d'échange de documents par e-mails, ainsi que de la publication de résumés sur une partie restreinte du site Internet du Traité, utilisé comme un mécanisme de communication sur l'état d'avancement des travaux aux États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

11. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a tenu au total 4 réunions officielles à Genève, en Suisse.

12. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Facilitation des arrangements contractuels pour le Chef du Secrétariat du Traité nommé par la Deuxième Conférence des États Parties.
- b. Supervision du recrutement des deux autres membres du personnel du Secrétariat mené par le Chef du Secrétariat.
- c. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2016 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la Deuxième Conférence des États Parties pour l'exercice 2017.
- d. Supervision régulière des finances du Traité, notamment des recettes et des dépenses.
- e. Fourniture d'orientations sur le processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2017.
- f. Dans le but d'améliorer davantage le taux de versement des contributions financières des États, délibération et direction de la publication d'une communication à l'intention des États en vue de les informer de la publication imminente d'informations sur la situation de leurs contributions.
- g. Fourniture d'orientations dans le cadre de l'élaboration de la politique de passation des marchés du Secrétariat qui a été adoptée par les États Parties le 28 juin 2017 selon la procédure d'approbation tacite.

- h. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget des dépenses du Secrétariat et de la Quatrième Conférence des États Parties pour l'exercice 2018 et a assuré la supervision de la gestion financière globale du Secrétariat.
- i. À la demande des États, collaboration avec le Secrétariat à l'élaboration d'une recommandation d'option financière à présenter à la Troisième Conférence des États Parties pour gérer les fonds non engagés cumulés.

RECOMMANDATION RELATIVE À L'AUDIT

13. La règle financière 10 du Traité prévoit que la Conférence des États Parties désigne, pour une période de quatre (4) ans, un auditeur indépendant internationalement reconnu justifiant d'une expérience dans la vérification des comptes d'organisations internationales aux fins d'auditer les activités du Secrétariat, de la CEP et des organes subsidiaires. L'infrastructure du Traité étant à présent entièrement établie, le Comité de gestion recommande la désignation d'un cabinet d'audit international, Price Waterhouse Coopers, en qualité d'auditeur du Traité pour une période de quatre (4) ans à compter de la CEP3.

14. La recommandation de Price Waterhouse Coopers est fondée sur les considérations suivantes :

- a. La comparaison des coûts avec ceux d'autres cabinets d'audit internationaux.
- b. L'efficacité découlant de la conservation du même cabinet d'audit que celui du DCAF, qui fournit un soutien lié à la gestion des finances au Secrétariat.

15. Le coût du contrat de Price Waterhouse Coopers est déjà inclus dans les prévisions budgétaires du Secrétariat pour l'exercice 2018 et sera pris en compte dans tous les budgets futurs du Secrétariat.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

16. Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions prescrites au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du Traité.
